

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 459...../MEF/DC/SGM/DGDDI/DAR  
MODIFIANT LA LISTE DES PRODUITS ASSUJETTIS A  
LA TAXE SPECIALE DE REEXPORTATION (TSR).

## LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU l'Ordonnance N°54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966 portant Code des Douanes et les textes modificatifs subséquents ;
- VU l'Ordonnance N°74-25 du 22 mars 1974, portant modification de droits et taxes d'entrée sur certains produits, notamment son article suspendant provisoirement la Taxe Fiscale à la Réexportation ;
- VU l'Ordonnance N°2000-001 du 02 janvier 2000 portant loi de finances pour la gestion 2000 ;
- VU la Loi N° 2003-23 du 26 décembre 2003 portant loi de finances pour la gestion 2004 ;
- VU la Loi N°2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 ;
- VU le Décret N° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure- type des Ministères ;
- VU le Décret N°2009-260 du 12 juin 2009, portant composition du Gouvernement
- VU le Décret N°2008-111 du 12 mars 2008 portant Attributions, Organisation, et Fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU l'Arrêté N°217/MFE/DC/CC du 09 juillet 1993 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
- VU l'Arrêté N°1068 MEF/DC/SGM/DGDDI/DAR du 13 août 2009 modifiant le taux de la Taxe Spéciale de Réexportation (TSR) et de la liste des produits qui y sont assujettis ;
- VU le rapport du comité d'évaluation de l'impact de la réforme de la Taxe Spéciale de Réexportation (TSR) sur les recettes douanières.

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté N°1068/MEF/DC/SGM/DGDDI/DAR du 13 Août 2009 portant modification du taux de la Taxe Spéciale de Réexportation (TSR) et de la liste des produits qui y sont assujettis sont modifiées ainsi qu'il suit :

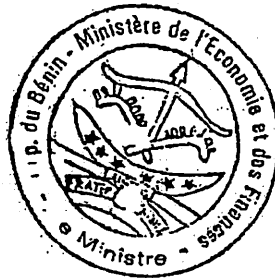
Les marchandises assujetties à la Taxe Spéciale de Réexportation (TSR) sont les suivantes :

DESIGNATION	POSITION TARIFAIRE
LAIT	04-02-91-00-00
PNEUMATIQUES NEUFS	40-11-10-00-00 à 40-11-99-00-00
CHAMBRES A AIR NEUVES	40-13-10-00-00 à 40-13-90-00-00
FER A BETON	72-14-99-00-00

**ARTICLE 2** – Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 3** – Le présent Arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié et diffusé partout où besoin sera.

COTONOU le 22 JUIN 2010



*(Signature)*  
Idriss L. DAOUDA.-

**AMPLIATIONS :**

- PR	01
- SGG	01
- MEF	04
- AUTRES MINISTERES	29
- CABINET	10
- DGDDI	10
- DGID	10
- DGAE	10
- AUTRES DG/MEF	20
- ACAD	01
- ACAM	01
- SYNACODA	01
- CCIB	01
- UCDTAB	01
- JORB	01
- CHRONO	01
- CNPB	01